



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 863

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le statut social et fiscal des micro-entreprises. Ces dernières ne peuvent dépasser 100 kF de chiffre d'affaires et sont imposées sur la moitié, mais avec des charges calculées sur un bénéfice fixé arbitrairement à 68 kF. Il lui demande, par conséquent, s'il n'y a pas là une injustice et une entrave au développement de ces micro-entreprises, et ce qu'elle compte faire pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont déterminées sur la base du revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sous réserve de la réintégration de certaines déductions admises seulement au plan fiscal, comme les primes versées au titre de la souscription à un régime de retraite ou de prévoyance facultatif. Cette disposition s'applique toutefois sous réserve des cotisations minimales forfaitaires dues à certains régimes aux fins de leur assurer un minimum de ressources et/ou d'ouvrir des droits à prestations à leurs ressortissants. De telles cotisations sont dues en matière d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dès lors que l'activité non salariée non agricole est l'activité principale, quel que soit le régime fiscal de l'intéressé. C'est certainement à la seule cotisation minimale d'assurance maladie que l'honorable parlementaire fait référence lorsqu'il mentionne que les charges des travailleurs non salariés soumis au régime fiscal des micro-entreprises sont arbitrairement calculées actuellement au taux de 11,4 % sur la base de 40 % du plafond de la sécurité sociale, soit environ 66 000 francs. Les cotisations d'assurance vieillesse, pour leur part, sont calculées sur une base très inférieure (200 fois la valeur du SMIC au 1er janvier, soit 7 582 francs pour 1997) permettant la validation d'un trimestre ; quant aux cotisations d'allocations familiales, à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale, elles ne sont pas dues dès lors que le revenu est inférieur à la base annuelle de calcul des allocations familiales (environ 25 000 francs). Le Gouvernement a pris la juste mesure de la charge que cette cotisation minimale d'assurance maladie, qui s'établit pour 1997 à 7 508 francs, représente pour nombre de travailleurs non salariés. C'est pourquoi l'opération de substitution de la contribution sociale généralisée à une partie de la cotisation d'assurance maladie vise, notamment, à minorer substantiellement le poids de la cotisation minimale. Celle-ci va être réduite de 3 622 francs, soit une diminution de 46 %.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 863

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 novembre 1997

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2297

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4074